



TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS : POSITION DE L'OTRE SUR LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE RELATIVE À LA PROTECTION DES ANIMAUX PENDANT LE TRANSPORT

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), fédère plus de 3 400 entreprises de transport routier, d'animaux vivants, de marchandises et de logistique, de déménagement, de fonds et de valeurs, de personnes et de transport sanitaire. Parmi ces entreprises, soixante sont spécialisées dans le transport d'animaux vivants, ce qui représente 70% de la profession en France.

L'OTRE fait les propositions réglementaires et législatives suivantes :

A/ La définition de l'organisateur et des obligations qui lui incombent doivent être précisées

Propositions de l'OTRE :

- Modifier l'article 3 de la proposition de règlement afin de **définir que l'organisateur du transport est le donneur d'ordre** ;
- Imposer au donneur d'ordre de convenir **d'une plage horaire précise et cohérente pour le chargement et le déchargement des animaux**.

B/ Les modalités de la co-responsabilité du donneur d'ordre doivent être définies

A l'instar du contrat type, qui encadre les relations commerciales en France, l'OTRE propose de compléter la rédaction de l'article 18 pour intégrer :

Propositions de l'OTRE :

- Que **la responsabilité du chargement, de calage et d'arrimage des animaux incombe aux donneurs d'ordres** ;
- Que **le transporteur soit exonéré de la responsabilité** résultant de la perte ou des dommages subis par les animaux pendant le transport **s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage ou de l'arrimage** (e.g., vice caché).

LE CONTEXTE : LA COMMISSION EUROPÉENNE SE POSITIONNE EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DURANT LE TRANSPORT



Le 7 décembre 2023, la Commission européenne a adopté sa proposition de règlement visant à améliorer le bien-être des animaux durant le transport, tel qu'annoncé dans la stratégie « De la ferme à la table ». **L'OTRE, résolument engagée en faveur du bien-être animal et de la protection des animaux durant le transport, a activement contribué à la concertation préalable à ce projet de règlement, pilotée par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).** A cette occasion, l'OTRE a partagé à l'ensemble des parties prenantes et aux pouvoirs publics, ses propositions visant à garantir des conditions de transport optimales alliant bien-être animal et faisabilité logistique.

L'OTRE salue l'ambition poursuivie par la Commission européenne d'améliorer le bien-être des animaux durant leur transport à travers ce règlement, mais souhaite attirer l'attention des autorités publiques sur :

- Les conséquences ambivalentes de certaines dispositions du texte sur **le bien-être animal, l'environnement, et incidemment, la pérennité économique des entreprises** du transport routier d'animaux ;
- L'opportunité manquée par la proposition de règlement d'**établir un cadre juste pour les relations commerciales entre les transporteurs routiers et les donneurs d'ordre.**

LE CONSTAT : DES MESURES INCOMPATIBLES AVEC LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT, METTANT EN PÉRIL LA SOUTENABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENSEMBLE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DU TRANSPORT :



A/ L'augmentation de l'allocation d'espace durant le transport augmenterait le risque de blessures des animaux transportés et le nombre de véhicules en circulation

Le règlement propose d'accroître les espaces dédiés aux animaux à bord des camions. Une telle mesure peut éventuellement être cohérente pour le transport de certains gros animaux (type bovins), mais est absolument inadaptée au transport d'animaux de plus petites tailles (ovins, caprins, veaux, etc.). Un **espace plus important entre les animaux entraînerait une diminution de leur stabilité**, augmentant ainsi le risque de blessures graves pendant le transport, telles que des hématomes, des écrasements ou encore des pattes cassées et foulures pouvant entraîner une montée de fièvre et conduire au décès des animaux.

Cette mesure implique inévitablement une **hausse du nombre de camions transportant des animaux vivants sur les routes**, ce qui contribue à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ainsi que les besoins en lavage, d'ores et déjà mal pourvus. Cela contredit les objectifs de décarbonation promus par le Gouvernement, auxquels l'OTRE continue de souscrire, notamment par sa participation à la feuille de route de décarbonation du transport routier.

L'augmentation du nombre de camions suppose également **pour les transporteurs routiers une forte hausse des coûts associés au carburant, à l'entretien et aux péages, mais également aux investissements nécessaires à l'achat de camions supplémentaires** au soutien de leurs activités.

Alors que le secteur subit de plein fouet les conséquences des crises économiques, agricoles et énergétiques actuelles, **une telle mesure viendrait grever davantage la santé économique du transport routier.**

B/ La mise en place d'une hauteur verticale minimale durant les transports multiplierait les risques de blessures des animaux les plus jeunes

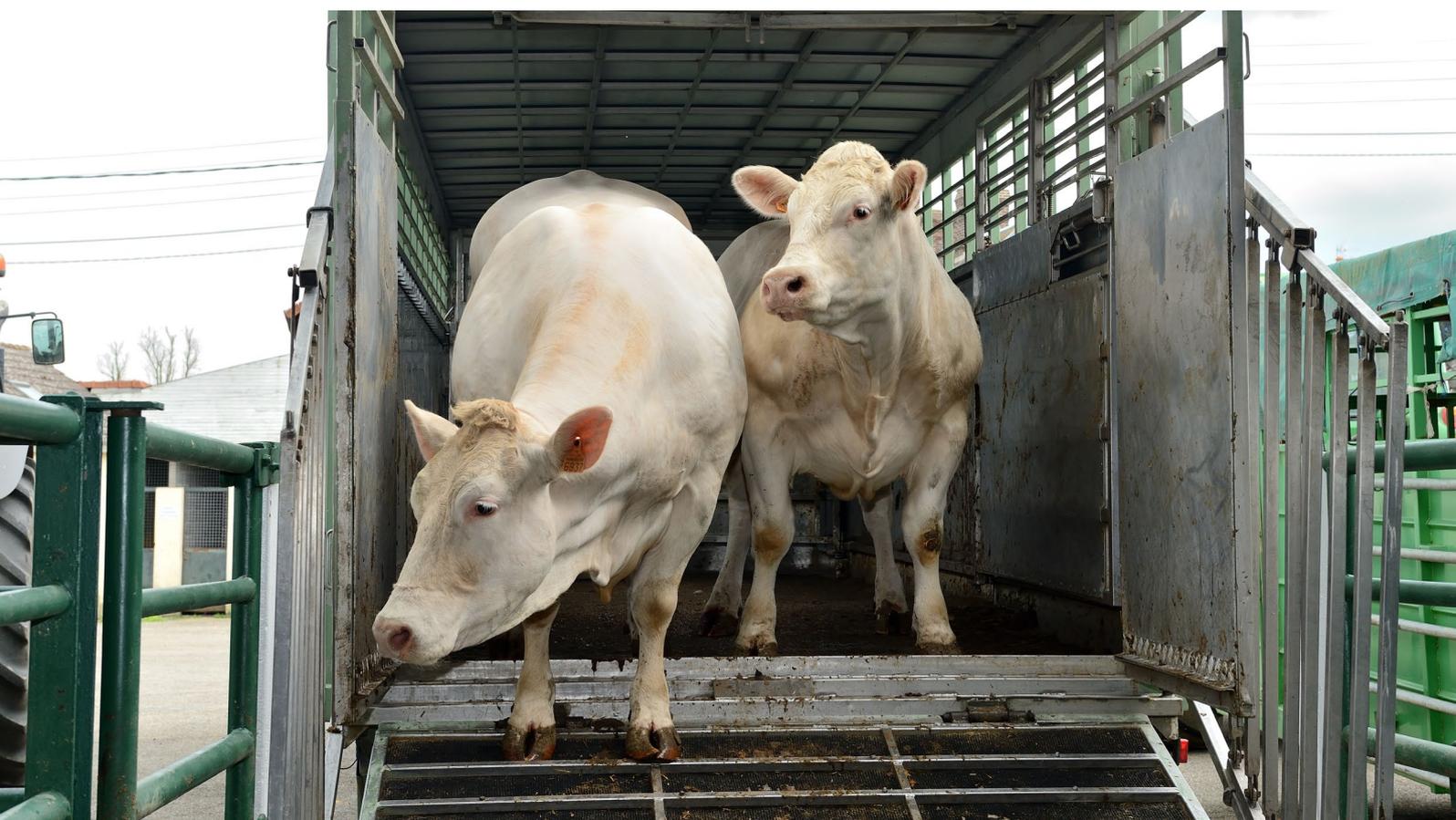
L'annexe I précise la hauteur verticale minimale qui devra être appliquée en fonction des catégories d'animaux lors de leur transport. L'OTRE tient à souligner les conséquences néfastes d'une telle mesure lors du transport de jeunes animaux. La hauteur en vigueur actuellement permet de contenir les mouvements naturels de **ces animaux, qui en raison de leur âge, sont plus actifs pendant les trajets. Une hauteur trop importante les soumettrait à des risques importants de frottements dorsaux contre les toits des étages et d'autres collisions, notamment liées aux chevauchements.**

L'instauration d'une hauteur verticale minimale est également incompatible avec les véhicules en circulation aujourd'hui, notamment ceux à trois étages pour lesquels les transporteurs d'animaux vivants ont concédé de forts investissements afin de répondre aux demandes des marchés. Ces véhicules, choisis aujourd'hui pour leur polyvalence malgré leur coût élevé, deviendraient obsolètes. En outre, le renouvellement des flottes de camions impliquera des investissements considérables pour les petites et moyennes entreprises du secteur, **entravant la pérennité financière d'un grand nombre d'entre elles.**

C/ Le respect des temps de repos durant les transports de longue durée prévus par le texte est impossible au regard des infrastructures d'accueil actuelles

Durant les trajets de longue durée, la proposition de règlement prévoit de décharger les animaux pour leur permettre de se reposer, se nourrir et s'hydrater. A l'heure actuelle, cette mesure est irréalisable car, sur l'ensemble du territoire, les **aires de repos et les infrastructures d'accueil pour les animaux ne sont pas aménagées** pour répondre à ces exigences.

En l'absence d'investissements substantiels dans ces infrastructures, la solution la plus adéquate demeure que les animaux restent à bord des camions, déjà équipés pour assurer leur repos, les nourrir et les abreuver correctement.



LA DEMANDE : LE TEXTE OFFRE L'OPPORTUNITÉ D'ÉTABLIR UN CADRE CLAIR POUR LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES TRANSPORTS ROUTIERS D'ANIMAUX ET LES DONNEURS D'ORDRE :



Au-delà du principal objectif d'assurer le bien-être des animaux lors des transports et des opérations annexes, ce texte offre également une opportunité de préciser le partage de responsabilités entre transporteurs routiers et donneurs d'ordre et ainsi d'équilibrer leurs relations commerciales.

A/ La définition de l'organisateur et des obligations qui lui incombent doit être précisée

Le règlement actuellement en vigueur **ne précise pas clairement qui est désigné comme l'« organisateur » du transport des animaux**, bien que cela soit crucial pour garantir le respect des responsabilités qui lui sont attribuées. La proposition de règlement de la Commission européenne gagnerait en intelligibilité si elle inscrivait **explicitement dans le texte que l'organisateur du transport est le donneur d'ordre**. On entend ici la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

En outre, le texte ne prévoit pas que l'organisateur soit tenu de **convenir d'une plage horaire précise pour le chargement et le déchargement des animaux**. Ces spécifications sont pourtant essentielles pour garantir une bonne organisation du travail des transporteurs routiers et de l'ensemble de la chaîne logistique. Elles évitent notamment que les animaux et les conducteurs ne subissent les temps d'attente, durant lesquels les conducteurs ne perçoivent aucune indemnisation en cas de délais excessifs.

Propositions de l'OTRE :

- Modifier l'article 3 de la proposition de règlement afin de **définir que l'organisateur du transport est le donneur d'ordre** ;
- Imposer au donneur d'ordre de convenir **d'une plage horaire précise et cohérente pour le chargement et le déchargement des animaux**.

B/ Les modalités de la co-responsabilité du donneur d'ordre doivent être définies

Dans son article 18, la proposition de règlement suggère que le transporteur soit « responsable de l'aptitude au transport des animaux depuis le chargement de ces derniers au lieu de départ jusqu'à leur déchargement au lieu de destination ». L'article, rédigé en l'état, **manque de précision**, notamment en ce qui concerne la **co-responsabilité entre le transporteur et le donneur d'ordre en cas de dommage ou de perte d'un animal non apte au transport mais tout de même chargé dans un camion sous la responsabilité du donneur d'ordre** (e.g., vices cachés, menaces, etc.).

A l'instar du contrat type, qui encadre les relations commerciales en France, l'OTRE propose de compléter la rédaction de l'article 18 pour intégrer :

Propositions de l'OTRE :

- Que **la responsabilité du chargement, de calage et d'arrimage des animaux incombe aux donneurs d'ordres** ;
- Que **le transporteur soit exonéré de la responsabilité** résultant de la perte ou des dommages subis par les animaux pendant le transport **s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage ou de l'arrimage** (e.g., vice caché).